

Dossier consolidé

Date de création : 12-11-2024

Projet de loi 8186A

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024

Le document « 8186A_4_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| 19-07-2024 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances | 8186/07, 8186A/01, 8186B/01 | <u>3</u> |
| 08-08-2024 | Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.8.2024) | 8186A/02 | <u>16</u> |
| 22-10-2024 | Avis du Conseil d'État (22.10.2024) | 8186A/03 | <u>29</u> |

8186/07, 8186A/01, 8186B/01

N° 8186⁷

N° 8186A¹

N° 8186B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung ") ;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions

directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(18.7.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 17 juillet 2024.

Amendement unique

Le projet de loi sous rubrique est scindé en deux projets de loi distincts :

- **8186A**

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

– **8186B**

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Commentaire :

Au vu des nombreuses critiques soulevées à l'égard de certains articles du projet de loi initial, la Commission a jugé opportun de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, le premier comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes.

Cette façon de procéder vise à soumettre le projet de loi 8186A au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés à l'automne 2024, alors que des réflexions plus approfondies devront être menées concernant les dispositions du projet de loi 8186B.

Il est signalé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La répartition des articles entre les deux nouveaux projets de loi suit le schéma suivant :

Le projet de loi 8186A reprend du projet de loi initial :

- l'article 1^{er}, points 2°, 7°, 11°, 16°, 18°, 20°, 21°, 22° et 32° (qui deviennent les points 1° à 9°);
- l'article 2 ;
- l'article 4 (qui devient l'article 3).

Le projet de loi 8186B reprend du projet de loi initial :

- l'article 1^{er} : tous les points non repris dans le projet de loi 8186A (qui deviennent les points 1° à 27°);
- l'article 3 (qui devient l'article 2) ;
- l'article 5 (qui devient l'article 3).

La Commission a intégré certaines observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés des projets de loi issus de la scission reprenant les libellés correspondants.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Chapitre I^{er} 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe *22bis* nouveau libellé comme suit :

« § *22bis*. (1) Nonobstant le secret fiscal, tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2) Nonobstant le secret fiscal, tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3) Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

(4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui serait effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »

- 2° Au paragraphe 83, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».
- 4° Au paragraphe 96, alinéa 1^{er}, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.
- 5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.
 - b) L'alinéa 3 est abrogé.
 - c) L'alinéa 4 est abrogé.
- 6° Au paragraphe 106, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
- 7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
 - b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :
« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».
- 8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.
- 9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes «, geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre II 2 – Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

- 1° L'article 3, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :
- « Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».
- 2° L'article 12 est remplacé comme suit :
- « Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.
- En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.
- Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.
- (2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.
- (3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».
- 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :
- « Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. L'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de

la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un chapitre *IVbis.*, et un chapitre *IVter* libellés comme suit :

« Chapitre *IVbis.* – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16bis. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16ter. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, 2e deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2e phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité. ».

« Chapitre IV^{ter}. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17bis. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17ter. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, 2e deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, para-

graphe 1^{er}, 2e phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère. ».

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Chapitre I^{er} 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 16 est abrogé.

2° Il est inséré un paragraphe 29c nouveau libellé comme suit :

« § 29c. Sans préjudice quant aux dispositions des §§ 29a et 29b, une demande d'accord préalable bi- ou multilatéral en matière de prix de transfert en vertu des dispositions applicables d'une ou de plusieurs conventions conclues par le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions est à présenter par écrit devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué, autorité compétente en vertu de ces mêmes dispositions. L'accord préalable bi- ou multilatéral est conclu entre les autorités compétentes des Etats concernés, dans le cadre juridique de la procédure amiable prévue par les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats concernés pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 10.000 et 20.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume de travail. Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux accords préalables bi- ou multilatéraux ainsi qu'à la perception de la redevance. ».

3° Les paragraphes 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont abrogés.

4° Au paragraphe 36, les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés, à alinéa 3 les termes « (Absatz 2) » sont supprimés, et l'alinéa 4 est abrogé.

Le paragraphe 36 est modifié comme suit :

a) les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés ;

b) à l'alinéa 3, les termes « (Absatz 2) » sont supprimés ;

c) l'alinéa 4 est abrogé.

5° Les paragraphes 36a, 37 et 38 sont abrogés.

6° Le paragraphe 84 est abrogé.

7° Le paragraphe 85 est complété comme suit :

« Sauf s'il en est disposé autrement, le bénéfice des dispositions soumises à une demande formelle ne peut plus être accordé dans le cadre d'une réclamation. ».

8° Au paragraphe 86, les termes « ohne sein Verschulden » sont remplacés par les termes « infolge höherer Gewalt ».

9° Le paragraphe 90 est abrogé.

10° Le paragraphe 91 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est abrogé.

11° Au paragraphe 92, l'alinéa 2 est abrogé.

12° Au paragraphe 94, alinéa 1^{er}, les termes « , à l'exception toutefois des bulletins d'impôt dont les bases d'imposition ont été établies intégralement sur base du conformément au § 217, ces derniers ne pouvant être ni retirés ni modifiés » sont ajoutés après la mention « contentieux ».

13° Il est inséré un paragraphe 96a nouveau libellé comme suit :

« § 96a. Sans préjudice quant à d'autres dispositions, les bulletins d'impôt peuvent être émis, retirés ou modifiés en application d'un accord amiable ou d'une décision d'arbitrage en vertu des dispositions applicables d'une convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat concerné pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, sous réserve que les conditions et obligations imposées par un tel accord amiable ou une telle décision d'arbitrage soient remplies. ».

14° Le paragraphe 101 est abrogé.

15° Au paragraphe 145, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

16° Au paragraphe 160, il est inséré un alinéa 1a nouveau libellé comme suit :

« (1a) Les comptes annuels qui n'ont pas été publiés conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne sont pas opposables à l'Administration des contributions directes. ».

17° ~~La « Verordnung über die Abkürzung handelsrechtlicher und steuerrechtlicher Aufbewahrungsfristen » du 28 décembre 1942 (RGBl. 1943 I S. 4, RStBl. 1943, S. 17) Le paragraphe 162 est abrogée.~~

18° Le paragraphe 165c est remplacé comme suit :

« § 165c.

Pour les besoins de la notification :

(a) La notification à un destinataire qui est une personne physique tenue à une déclaration au sens de la section 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est présumée accomplie à l'adresse inscrite sur le registre national des personnes physiques ;

(b) La notification à un destinataire tenu de requérir son immatriculation au registre de commerce et des sociétés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est présumée accomplie à l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

(c) La notification à tout autre destinataire est présumée accomplie à la dernière adresse déclarée à l'administration. ».

19° Le paragraphe 171 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Lorsque les livres, documents et généralement toutes données qui doivent être communiqués sur demande à l'administration existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués dans une forme électronique lisible et directement intelligible, conforme à l'original. ».

- b) Il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :
- « (4) Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les entreprises associées sont tenues de présenter, sur demande, une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée. Le champ d'application, le contenu et l'étendue de la documentation visée au présent alinéa sont fixés par un règlement grand-ducal. ».
- 20° Au paragraphe 232, il est inséré un alinéa 1a nouveau, libellé comme suit :
- « (1a) Un bulletin émis sur base du § 217 peut être attaqué à condition que l'écart entre les revenus ou la fortune soumis à l'impôt fixé sur base du conformément au § 217 et les revenus ou la fortune réels excède 10% pour cent. ».
- 21° Le paragraphe 232a est abrogé.
- 22° Le paragraphe 233 est abrogé.
- 23° Le paragraphe 249 est modifié comme suit :
- a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :
- « (1) Tout recours introduit devant le directeur des contributions directes est formé par requête écrite signée par le demandeur ou son représentant.
- (2) Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient :
- les noms, prénoms et adresse du réclamant,
 - la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
 - l'objet de la demande,
 - l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
 - dans les cas visés au paragraphe 254, alinéa 1^{er}, le mandat de représentation, et
 - le relevé des pièces dont le réclamant entend se servir. ».
- b) Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.
- 24° Au paragraphe 254, alinéa 2, les termes « auf Verlangen » sont supprimés.
- 25° Le paragraphe 256 est abrogé.
- 26° Le paragraphe 299, alinéa 2, est abrogé.
- 27° Le paragraphe 304 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, la phrase « Sie hat hierüber zu beschließen. » est supprimée.
- b) Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 2. L'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) 1° Le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. Lorsqu'une réclamation au sens du §228 de la loi générale des impôts ou un recours hiérarchique formel au sens du §237 de cette loi ou une demande en application du §131 de cette loi a été introduit et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours hiérarchique formel ou la demande comme rejetés et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. ».

b) 2° Il est ajouté un nouveau point 5 nouveau libellé comme suit :

« 5. Le délai pour l'introduction des recours visés au point 3 est de douze mois après l'expiration du délai de six mois à partir de la demande. Le délai est prolongé de six mois en cas de mesure d'instruction ordonnée par le directeur de l'Administration des contributions directes. A défaut de recours devant le tribunal administratif dans ce délai, la décision

qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel acquiert autorité de chose décidée. Il en est de même, en ce qui concerne les demandes de remise ou en modération, de la décision implicite de refus. ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel, à l'exception des points 24°, 26°, 31° et 33°, qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, et des points 15, 27°b) et 28°, qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel, étant entendu qu'elles ne valent que pour les réclamations au sens du §228 de la loi générale des impôts, les recours hiérarchiques formels au sens du §237 de cette loi et les demandes en application du §131 de cette loi introduits auprès du directeur de l'Administration des contributions directes à partir de cette même date.

L'article 1^{er}, points 16°, 18°, 23° et 24°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et l'article 1^{er}, points 12°, 19°, lettre b), et 20°, entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8186A/02

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.8.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* ».

3. Par courrier en date du 28 mars 2023, Madame la Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

4. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi a notamment pour objectif de modifier la loi générale des impôts (ci-après « AO ») et certaines lois connexes dans une optique de simplification et de modernisation des procédures applicables aux contribuables. Le projet de loi tient encore à élargir le transfert des informations dans le cadre de la coopération interadministrative afin de permettre à l'Administration des contributions directes (ci-après « l'ACD ») d'échanger des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») qu'avec le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA »).

5. La Commission des Finances, lors de sa réunion du 17 juillet 2024, a décidé de scinder le projet de loi précité en deux projets de loi distincts :

- Le projet de loi 8186A portant modification 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de vie et des cotisations d'assurance sociale ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (ci-après le « projet de loi ») ; et
- Le projet de loi 8186B portant modification 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

6. En parallèle, la Commission nationale a été saisie de quatre projets de règlements grand-ducaux élaborés dans le contexte des dispositions modifiées ou introduites par le projet de loi¹. Après analyse des projets de règlements grand-ducaux lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Elle n'estime donc pas nécessaire de se prononcer sur les projets de règlements grand-ducaux susmentionnés. Dès lors, le présent avis limitera ses observations aux questions traitant les aspects du projet de loi portant sur la protection des données dans le cadre du projet de loi.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 4 du paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution du paragraphe 29c de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

I. Quant à l'article 1^{er} du projet de loi

7. L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article §22bis « *afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services* »². Ces dispositions prévoient une dérogation ponctuelle au respect du secret fiscal.

8. De plus, selon le commentaire des articles, la finalité de cette nouvelle disposition est d'étendre la violation des dispositions du §22 AO à des personnes externes à l'ACD dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance. Ainsi, le projet de loi prévoit que l'ACD est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels à des contractants et aux sous traitants. Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas aux prestataires de ces services.

9. Il convient encore de préciser que le paragraphe 3 du nouvel article §22bis dispose que « *[l]orsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du §22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué* ». Le paragraphe 4 de l'article précité dispose, en outre, que « *[t]oute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, est sanctionnée conformément au §412* ».

10. Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu de telles dispositions alors que les informations couvertes par le secret fiscal pourraient comprendre des données à caractère personnel.

11. En outre, selon la compréhension de la Commission nationale, le CTIE agirait en tant que sous traitant de l'ACD³. Il y a lieu de rappeler que l'article 4.8 du RGPD définit le sous-traitant comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ». Il convient de souligner que le traitement de données à caractère personnel effectué par le CTIE pour le compte de l'ACD doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique conformément à l'article 28 du RGPD. Enfin, l'article 32 du RGPD dispose que « *le responsable du traitement et le sous traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Pareilles mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou des modifications non désirées.

II. Quant à l'article 3 du projet de loi

A. Remarques liminaires

12. L'article 3 du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2008 »), en insérant deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'ACD et la CSSF⁴, ou l'ACD et le CAA⁵.

13. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le RGPD n'aura vocation à s'appliquer que si l'échange, tel que prévu par le projet de loi, implique un traitement de données à caractère personnel. L'article 3

² Avis n°61.390 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023, doc. parl. n° 8186/04, p. 3.

³ V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

⁴ Nouveau chapitre IVbis.

⁵ Nouveau chapitre IVter.

du RGPD définit comme données à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

14. De plus, le considérant 14 du RGPD énonce que « [l]e présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ». Cependant, des informations ayant trait à des personnes morales peuvent, le cas échéant, concerner des personnes physiques et dès lors être considérées comme des données à caractère personnel. En effet, le groupe de travail « Article 29 »⁶ dans son avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel du 20 juin 2007, WP 136, indique que « les informations ayant trait à des personnes morales peuvent également être considérées comme « concernant » des personnes physiques en tant que telles (...). Cela peut être le cas lorsque le nom de la personne morale est dérivé de celui d'une personne physique. Un autre cas de figure est celui du courrier électronique d'une entreprise qui est normalement utilisé par un employé, ou des informations concernant une petite entreprise (du point de vue juridique, un « objet » plutôt qu'une personne morale) qui peuvent éventuellement décrire le comportement de leur propriétaire ».

15. En outre, la Commission Européenne précise également dans ses « [l]ignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne », dans quel cas des données relatives à des personnes morales sont susceptibles de constituer des données à caractère personnel⁷.

B. Sur le traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité différente

16. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

17. Cependant, le considérant 50 du RGPD énonce que « [l]e traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite. (...) La base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la

⁶ Le groupe de travail « article 29 » était un organe consultatif qui conseillait la Commission sur les questions de protection des données et qui a contribué à l'élaboration de politiques harmonisées en matière de protection des données dans l'UE. Après l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, le comité européen de la protection des données a succédé à ce groupe de travail.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 29 mai 2019, « Lignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne » COM (2019) 2150 final.

nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu ».

18. L'article 6.4 du RGPD précise les conditions à respecter dans le cadre d'un traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées et dispose que « [l]orsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a. de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b. du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
- c. de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;
- d. des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;
- e. de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

19. Il y a lieu de relever que dans son avis relatif au projet de loi n°7872, le Conseil d'État a relevé que « la condition de licéité du traitement prévue à l'article 6, paragraphe 1, lit. e) du RGPD ne concerne que la collecte et le traitement initial de données personnelles par les autorités publiques. Or, dans la mesure où, dans le cadre du projet sous avis, des données à caractère personnel seront transférées à une autorité publique autre que le responsable du traitement initial pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées, cette autorité devra vérifier les conditions alternatives de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD qui permettent le traitement ultérieur des données. Le transfert des données entre autorités publiques peut être légitime si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD. Le projet sous avis vise à créer cette base légale nécessaire au traitement ultérieur de données pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées et le Conseil d'État vérifiera dans le cadre de l'examen des articles si les dispositions sous avis poursuivent un but énuméré à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD et si le traitement envisagé est proportionné par rapport à ce but »⁸.

20. Par ailleurs, le Conseil d'État a souligné, dans son avis relatif au texte sous examen, que l'établissement correct de l'impôt constitue un intérêt public légitime, tout comme la bonne marche du contrôle prudentiel ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme⁹. La Commission nationale se rallie à l'avis du Conseil d'État et considère que cette finalité « constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés l'article 23 [du RGPD] »¹⁰.

21. En effet, l'article 23.1.e) du RGPD dispose que « [l]e droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des

8 V. Avis n°60.741 du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2022, doc. parl. n° 7872/04, p.2.

9 V. Avis n°61.390 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023, doc. parl. n° 8186/04, p.14.

10 Article 6.4 du RGPD.

libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : (...) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ».

22. De plus, il convient encore de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu que « *contribuer à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales [...] constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union* »¹¹. Il y a, dès lors, lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir établi une base légale pour le traitement ultérieur de données personnelles pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été initialement collectées.

23. Finalement, il faut souligner que lorsqu'une restriction aux droits des personnes est prévue par une mesure législative, celle-ci doit inclure des dispositions spécifiques concernant les informations énumérées à l'article 23.2 du RGPD. Ainsi, le projet de loi devrait contenir des dispositions précises relatives aux finalités ou catégories de traitement, aux catégories de données à caractère personnel, à l'étendue des limitations introduites, aux garanties visant à prévenir les abus ou les accès et transferts illicites, à la détermination du responsable du traitement, aux durées de conservation, aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et au droit de celles-ci d'être informées de la limitation. La CNPD constate néanmoins que le projet de loi omet de prendre en compte les dispositions obligatoires énoncées au paragraphe 2 de l'article 23 du RGPD, qui précise les éléments que toute mesure législative fondée sur l'article 23.1 doit inclure.

C. Quant à l'échange de données entre l'ACD et la CSSF

24. L'article 3 du projet de loi introduit un nouvel article 16bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 dont les nouvelles dispositions prévoient un échange de données entre l'ACD et la CSSF « *sur demandes motivées respectives* » qui porterait sur les « *renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* »¹².

25. Le paragraphe 2 dudit article 16bis prévoit quant à lui que « *les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales* ».

26. L'article 16bis.3 prévoit encore que « *les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».

27. La Commission nationale note que le premier paragraphe de l'article 16bis précise les modalités de l'échange des données ainsi que les personnes concernées par ce traitement. Elle salue particulièrement le fait que cet échange de données se fasse uniquement sur demande motivée, ce qui exclut un échange automatique de données.

Les deuxième et troisième paragraphes énoncent les finalités respectives de la transmission des données. À ce sujet, les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire de l'article 3 (nouvel article 16bis) que « *[l]a coopération entre l'ACD et la CSSF est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF en tant qu'autorité prudentielle*

¹¹ CJUE, C-245/19 et C-246/19, État luxembourgeois, 6 octobre 2020, § 86-87.

¹² Nouvel article 16bis. 1 introduit par l'article 3 du projet de loi.

ou pour lequel la CSSF contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF respectivement à l'ACD ». La Commission nationale comprend donc que la finalité poursuivie par le transfert de données entre l'ACD et la CSSF serait d'assurer que les contribuables, qui sont en même temps des entités soumises à la surveillance de la CSSF, émettent des déclarations cohérentes à l'égard de l'administration fiscale ou à l'égard de la CSSF.

28. L'article 3 du projet de loi introduit également un article 16ter qui prévoit de nouvelles communications de données entre l'ACD et la CSSF. Le premier paragraphe de l'article 16ter énumère la finalité de la transmission à savoir « de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ». En outre, il ressort du commentaire de l'article que « les renseignements, actes et documents échangés [...] ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. La mise en place de cet échange d'information n'a pas pour objectif de vérifier la conformité fiscale des clients des institutions financières concernées ». La CNPD se félicite que les auteurs du projet de loi aient précisé les finalités pour lesquelles les données seraient transmises.

29. Néanmoins, la Commission nationale constate que dans le cadre de l'article 16ter, l'échange de données ne se fait pas sur demande motivée comme prévu par l'article 16bis.1 et s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont décidé d'omettre cette précision. Elle suggère fortement de l'ajouter également dans l'article 16ter étant donné que le texte sous avis entend déroger aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA qui disposent que les données doivent être utilisées uniquement pour les finalités prévues dans ces lois¹³.

30. Enfin, bien que les traitements envisagés par les dispositions sous examen soient fondés sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, le principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, devra également être respecté.

D. Quant à l'échange de données entre l'ACD et le CAA

31. L'échange des données entre l'ACD et le CAA est introduit par l'article 17bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, qui prévoit dans son premier paragraphe que « sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

32. Le paragraphe 2 dudit article 17bis prévoit quant à lui que « les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales ».

33. L'article 17bis.3 dispose, en outre, que « les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de

¹³ V. Art. 6.1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et art. 4.1 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

34. Le projet de loi introduit également un article 17ter qui prévoit la transmission des informations recueillies par le CAA « dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA » à l'ACD.

35. La CNPD note que les dispositions concernant la coopération entre l'ACD et le CAA sont axées sur les dispositions des articles 16bis et 16ter relatives à la coopération entre l'ACD et la CSSF et réitère ses observations formulées ci-avant¹⁴. Elle se félicite que les auteurs du projet de loi définissent les finalités pour lesquelles les renseignements, actes et documents peuvent être transmis et rappelle que seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être transmises (principe de minimisation des données).

E. Quant aux dérogations au secret fiscal et au secret professionnel

36. Il y a lieu de rappeler que les violations du secret professionnel sont punies par les sanctions pénales prévues à l'article 458 du Code pénal. Il en découle que les exceptions au secret doivent être prévues par la loi et qu'elles sont d'interprétation stricte. Le cadre régissant l'échange d'informations doit donc être établi par la loi afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité juridique.

37. En l'espèce, les échanges de données prévues par l'article 3 du projet de loi sont considérés comme une dérogation au secret professionnel respectivement au secret fiscal¹⁵.

38. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis soulignent que « les informations reçues par l'ACD sont toutes soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier »¹⁶.

39. Ainsi, les informations transmises à la CSSF ou au CAA en vertu du présent projet de loi bénéficieront d'une protection au moins équivalente à celle imposée à l'ACD, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier respectivement l'article 7 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

40. La CNPD se félicite, dès lors, que les auteurs du projet de loi aient prévu une dérogation au secret fiscal et au secret professionnel dans le texte de loi.

F. Sur la sécurité de l'information

41. Conformément à l'article 5.1.f) du RGPD les données à caractère personnel doivent être « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ». L'article 32 du RGPD dispose encore que « le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ».

42. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'échanges de données entre les différentes autorités publiques par voie informatique, ou via des procédés automatisés ou non, de telles mesures de sécurité

¹⁴ Voir points 23 et s. du présent avis.

¹⁵ V. Article 3 du projet de loi qui introduit un article 16ter.3 et un article 17ter.3 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008.

¹⁶ V. Ad art 3 (nouvel article 16bis) du projet de loi.

devraient être mises en œuvre par les différents responsables du traitement afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données. Dans ce contexte, il est vivement recommandé de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès.

43. En outre, il est nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

44. Finalement, la Commission nationale souligne l'importance d'effectuer proactivement des contrôles en interne. À cet effet, il convient conformément à l'article 32.1.d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Ainsi adopté à Belvaux en date du 7 août 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8186A/03

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

Par dépêche du 18 juillet 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi n° 61.390, adopté par la Commission des finances lors de sa réunion du 17 juillet 2024.

Le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 61.390 par l'effet de l'amendement parlementaire du 18 juillet 2024 apporté au projet de loi d'origine.

Au texte de cet amendement était jointe une version coordonnée du projet de loi sous avis.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 août 2024.

Considérations générales

Le Conseil d'État note que l'amendement unique soumis à son examen par la Chambre des députés consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 61.390 en deux projets de loi distincts, le projet de loi sous rubrique et le projet de loi n° 8186B. « Au vu des nombreuses critiques soulevées à l'égard de certains articles du projet de loi initial, la Commission a jugé opportun de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, le premier [le projet de loi n° 8186A] comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 1^o, au paragraphe *22bis*, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de reformuler la lettre a) comme suit :

« a) au Centre des technologies de l'information de l'État ainsi qu'à ses sous-traitants et les sous-traitants successifs de ces derniers ; ».

Article 3

À la phrase liminaire, il est suggéré d'écrire « [...] », sont insérés les chapitres *IVbis* et *IVter* nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'endroit de l'article *16ter*, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2^e phrase ». Cette observation vaut également pour l'article *17ter*, paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes